



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Campagne pour la ratification
de l'Instrument d'amendement
à la Constitution de l'OIT, 1997**

1. L'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'initiatives prises par l'Organisation pour renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence de son corpus normatif. Une fois entré en vigueur, il permettra à la Conférence d'abroger (c'est-à-dire de «mettre fin à» pour ce qui concerne l'Organisation) une convention qu'elle juge obsolète¹. En l'état actuel des choses, il suffirait que l'instrument d'amendement, qui a été adopté par la Conférence à la quasi-unanimité, soit ratifié par 21 autres Etats Membres pour qu'il entre en vigueur (voir annexe); il a déjà recueilli 100 ratifications ou acceptations sur les 121 nécessaires pour atteindre la majorité requise des deux tiers des Etats Membres de l'OIT (qui en compte aujourd'hui 181 au total).
2. A sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a invité le Directeur général à lancer, à titre prioritaire, une campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997². Lors de la 297^e session (novembre 2006) du Conseil, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a examiné les informations fournies par le Bureau sur les initiatives menées à bien ou programmées dans le cadre de cette campagne. Les membres de la commission se sont, dans leur ensemble, accordés à penser qu'il importait pour la crédibilité de l'OIT que l'instrument d'amendement entre en vigueur, et ils ont invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à le ratifier³.

¹ L'amendement permettrait d'insérer un nouveau paragraphe 9 à l'article 19 de la Constitution qui se lirait ainsi: «Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.»

² Document GB.292/10(Rev.), paragr. 110 a).

³ Documents GB.297/LILS/2 et GB.297/12(Rev.), paragr. 14-23.

3. Le présent document a pour objet de faire de nouveau le point sur la campagne de ratification et de proposer des initiatives en vue d'atteindre son objectif, à savoir l'entrée en vigueur de l'amendement dans les plus brefs délais.

Stratégie de la campagne visant à promouvoir l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1997

4. La stratégie de campagne a comporté les éléments suivants:
 - a) une lettre adressée aux Etats Membres par le Directeur général en décembre 2005 pour leur demander de ratifier ou d'accepter l'instrument d'amendement;
 - b) la préparation de documents promotionnels dans les langues requises pour la campagne;
 - c) la consultation des partenaires sociaux au sujet des idées et initiatives envisageables aux fins de la campagne;
 - d) l'implication des régions (en particulier les directeurs de bureau, les experts en matière de normes et les experts employeurs et travailleurs) ainsi que des unités concernées du siège lors de la réalisation de missions consultatives dans les pays;
 - e) la mise à profit des réunions organisées par le BIT (Conférence internationale du Travail, réunions régionales, sessions du Conseil d'administration) ainsi que des manifestations publiques pouvant offrir la possibilité d'avoir des discussions avec les gouvernements – toutes les occasions ayant été saisies pour souligner l'importance de l'amendement, pour en expliquer les dispositions et donner des indications sur la manière de le ratifier ou de l'accepter;
 - f) la concentration des efforts sur les pays où les perspectives de ratification semblent les plus prometteuses;
 - g) la présentation de rapports réguliers au Conseil d'administration et, par son intermédiaire, à la Conférence, sur les progrès de la campagne visant à promouvoir l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1997.
5. L'objectif de la campagne annoncé en novembre 2006, à savoir l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement d'ici la fin de 2007 – objectif visiblement trop optimiste –, a servi néanmoins à mobiliser les efforts dans ce sens. Le rythme de ratification/d'acceptation s'est accéléré depuis novembre 2006 et il sera important de conserver cet élan.
6. Le fait que des documents promotionnels soient disponibles dans un plus grand nombre de langues facilitera ces efforts. Grâce au soutien du bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes et du bureau de l'OIT à Lisbonne (Portugal), la brochure explicative et le modèle d'instrument de ratification/d'acceptation sont désormais disponibles en arabe et en portugais⁴. Le bureau sous-régional de l'OIT à Moscou est en train de préparer une version russe de ces documents.

⁴ Ces versions ainsi que les versions en anglais, en français et en espagnol sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/index.htm>.

7. La 96^e session de la Conférence internationale du Travail a offert une excellente occasion de sensibiliser les participants à l'importance de l'instrument d'amendement et d'encourager la ratification ou l'acceptation par les Etats Membres ne l'ayant pas encore fait. Le bureau du Conseiller juridique a discuté de cette question avec chaque groupe régional gouvernemental. Des informations sur l'instrument et sur les progrès réalisés dans les ratifications et les acceptations – dont plusieurs ont été annoncées au cours de la Conférence – ont été présentées dans une série de suppléments au bulletin quotidien. Le Bureau des activités pour les travailleurs a informé les organisations de travailleurs de pays qui n'avaient pas encore ratifié l'amendement par l'intermédiaire de leurs représentants à la Conférence et il en a fait de même avec les membres travailleurs du Conseil d'administration.
8. En outre, à l'instar de la seizième Réunion régionale des Amériques et de la quatorzième Réunion régionale asiatique tenues en 2006, la onzième Réunion régionale africaine (24-27 avril 2007) a permis de faire connaître l'instrument d'amendement et de répondre aux questions des mandants de l'OIT.

Progrès de la campagne et facteurs ayant une influence sur sa progression

9. Depuis que le dernier rapport sur la progression de la campagne a été présenté au Conseil d'administration à sa session de novembre 2006, dix Etats Membres ont ratifié ou accepté l'amendement constitutionnel, à savoir: l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Monténégro, les Pays-Bas, la Tunisie et Vanuatu.
10. Comme le laisse penser le lancement même d'une campagne, le fait que l'entrée en vigueur d'un amendement qui ne fait l'objet d'aucune controverse et qui va dans le sens du progrès prenne autant de temps est un sujet de préoccupation pour l'Organisation. L'un des facteurs influençant la rapidité avec laquelle l'objectif de la campagne peut être atteint est l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'OIT. Etant donné que l'instrument d'amendement doit être accepté par les deux tiers des Etats Membres de l'OIT, le chiffre visé change en cas d'augmentation du nombre des Etats Membres. Lorsque l'instrument d'amendement a été adopté en juin 1997, l'OIT comptait 174 Etats Membres, ce qui signifiait que 116 ratifications ou acceptations étaient nécessaires à cette époque pour qu'il entre en vigueur. A l'heure actuelle, l'OIT compte 181 Etats Membres; il faut donc que l'amendement constitutionnel fasse l'objet de 121 ratifications ou acceptations (une majorité des deux tiers) pour entrer en vigueur. Dans les pays où la ratification exige l'aval du parlement, cet amendement n'est que l'un des nombreux instruments demandant simultanément l'attention de gouvernements dont les programmes de travail sont par ailleurs très chargés.
11. La rapidité des progrès de la campagne doit également s'apprécier en tenant compte des ressources disponibles pour la mettre en œuvre: celle-ci a été lancée en 2005 sans qu'aucune ressource propre ne lui soit allouée. Il a donc fallu tirer le meilleur parti des ressources disponibles dans le budget ordinaire de l'Organisation grâce aux efforts conjugués de diverses unités et aux initiatives de soutien des mandants eux-mêmes. En outre, de nombreux autres faits nouveaux importants se sont produits dans l'Organisation depuis 1997 qui ont tendu à faire passer l'instrument d'amendement au second plan.
12. Lors de la Conférence internationale du Travail de 2006, un regain d'intérêt pour l'entrée en vigueur de l'amendement s'est manifesté, comme en témoignent les nouvelles ratifications ou acceptations enregistrées. Ainsi que le Directeur général l'a noté dans sa réponse: «L'engagement pris par les mandants de poursuivre la modernisation du corpus

normatif de l'OIT a été encourageant ⁵.» Il a encouragé tous les Membres qui n'avaient pas encore ratifié l'instrument à le faire dès que possible.

Ajustement de la campagne pour le proche avenir

13. A mesure que la campagne s'approche de son objectif, elle devra se centrer sur les possibilités stratégiques. L'une d'elles est celle offerte par les mesures prises par les Etats Membres de l'OIT qui ont déjà ratifié ou accepté l'Instrument d'amendement de 1997 en vue d'encourager d'autres Membres à suivre leur exemple. Ainsi, les Pays-Bas ont organisé une réunion d'information pendant la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail à l'intention des représentants de sept gouvernements n'ayant pas encore ratifié l'instrument ⁶. A cette occasion, le Conseiller juridique a donné des explications sur l'amendement et distribué des documents sur ce sujet. Il a eu par la suite un échange de correspondance avec les participants.
14. Un autre aspect stratégique concerne l'examen plus approfondi des procédures nationales applicables dans les pays n'ayant pas encore ratifié ou accepté l'instrument. Lorsque le droit constitutionnel national autorise l'acceptation d'un tel instrument, sans l'approbation préalable du parlement, un représentant dûment habilité à engager l'Etat peut rapidement agir ⁷. Si, en vertu de la législation nationale, la ratification doit être autorisée par le parlement, la procédure est nécessairement plus longue et le Bureau pourrait prêter son concours pendant un certain temps. Dans ce cas-là, les spécialistes en matière de normes dans les régions, soutenus par leurs directeurs, le Département des normes internationales du travail et le bureau du Conseiller juridique continueront de jouer un rôle crucial. Des efforts complémentaires pourraient être déployés au bénéfice des nouveaux Etats Membres de l'OIT qui sont peut-être moins familiarisés avec les procédures applicables pour la ratification ou l'acceptation d'un amendement à la Constitution de l'OIT.
15. A l'occasion de consultations informelles entre le Bureau et des mandants employeurs et travailleurs sur cette question, la manière dont les partenaires sociaux pourraient inciter les gouvernements à ratifier ou à accepter l'instrument d'amendement a été examinée. Les spécialistes employeurs et travailleurs des régions peuvent prêter leur concours – comme ils l'ont déjà fait dans certains cas – pour expliquer comment l'amendement contribuera au maintien d'un corpus de normes internationales du travail pertinent.
16. ***A la lumière de ce rapport sur les progrès de la campagne de ratification, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***
 - a) ***de demander à l'ensemble des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ou accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1997 de le faire sans retard;***

⁵ Réponse du Directeur général à la discussion de son rapport, Conférence internationale du Travail, 96^e session (Genève, 2007), *Compte rendu provisoire* n° 24/8.

⁶ Costa Rica, Géorgie, Indonésie, Kenya, Lettonie, Paraguay et Pologne. Il convient de noter que, d'après le gouvernement polonais, le parlement national a ratifié l'instrument d'amendement, qui se trouve actuellement pour signature sur le bureau du président.

⁷ Tel fut le cas pour les acceptations du Brunéi Darussalam et du Monténégro, lors de la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail.

-
- b) *de demander au Bureau de redoubler d'efforts pour encourager la ratification ou l'acceptation de cet instrument, notamment:*
- i) *en encourageant l'inscription systématique de la question de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement de 1997 à l'ordre du jour des consultations tenues avec les gouvernements, les employeurs et les travailleurs dans les pays concernés;*
 - ii) *en organisant une brève manifestation spéciale lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008), financée par des ressources approuvées, à l'occasion de laquelle les pays pourront déposer leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Directeur général et au cours de laquelle tous les pays ayant ratifié ou accepté l'instrument pourront être publiquement reconnus;*
 - iii) *en prenant d'autres initiatives appropriées pour atteindre l'objectif d'une entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1997 dans l'avenir le plus proche.*

Genève, le 1^{er} octobre 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 16.

Annexe

Etats Membres n'ayant pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997 (classés par région)

Au 1^{er} octobre 2007, il fallait que 21 des Etats Membres énumérés ci-après ratifient ou acceptent l'instrument d'amendement pour que la majorité des deux tiers (121 sur 181) des Etats Membres requise soit atteinte afin que l'amendement entre en vigueur. Dans certains des pays énumérés ci-après, le processus de ratification est déjà très avancé.

Afrique

Angola	Guinée équatoriale	Sao Tomé-et-Principe
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Sierra Leone
Cameroun	Libéria	Somalie
Cap-Vert	Madagascar	Soudan
République centrafricaine	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Mozambique	République-Unie de Tanzanie
Djibouti	Niger	Tchad
Erythrée	Ouganda	Tunisie
Gabon	République démocratique du Congo	
Gambie	Rwanda	
Ghana		

Amériques

Bahamas	El Salvador	Jamaïque
Belize	Etats-Unis	Paraguay
Bolivie	Grenade	Sainte-Lucie
Brésil	Guatemala	Uruguay
Colombie	Haïti	République bolivarienne du Venezuela
Costa Rica	Honduras	

Europe

Allemagne	Géorgie	Pologne
Arménie	Grèce	Fédération de Russie
Bélarus	Israël	République de Serbie
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Slovénie
Croatie	Kirghizistan	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Lettonie	Ukraine
	Ouzbékistan	

Asie et Pacifique

Afghanistan	Iraq	Samoa
Fidji	Kiribati	République démocratique du Timor-Leste
Iles Marshall	Mongolie	
Iles Salomon	Myanmar	
Indonésie	Oman	
République islamique d'Iran	Papouasie-Nouvelle-Guinée	